

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

SEPTEMBRE 2015

N° 1

date de publication : 04 septembre 2015

<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS .....</b>	<b>1</b>
COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE - ARRETE PORTANT REPARTITION DES SIEGES ENTRE PERIMETRE ET ORGANISATIONS SYNDICALES .....	1
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>1</b>
ARRETE DAECL N°2015-556 PORTANT OUVERTURE D'UNE DEUXIEME ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE, RELATIVE A L'ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'A63 ENTRE SALLES (33) ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40).....	1
ARRETE DAECL N° 2015/372 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BRETAGNE/BASCONS.....	3
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL REUNION DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2015.....	4
<b>PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE .....</b>	<b>4</b>
ARRETE N° 2015/052 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS DANS LES EAUX INTERIEURES ET LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE DE LA ZONE MARITIME ATLANTIQUE.....	4
ARRETE N° 2015/124 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ADMINISTRATEUR GENERAL DE 2EME CLASSE DES AFFAIRES MARITIMES DANIEL LE DIREACH, ADJOINT AU PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE, ET AU COMMISSAIRE EN CHEF DE 1ERE CLASSE DE LA MARINE JEAN-EMMANUEL PERRIN, CHEF DE LA DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER.....	7
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE.....</b>	<b>8</b>
ARRETE DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DE LA « S.A.R.L. AMBULANCES 40 » .....	8
ARRETE DU 1ER JUILLET 2015 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DE LA « S.A.R.L. AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT».....	9
ARRETE DU 19 JUIN 2015 PORTANT AGREMENT DE LA « S.A.R.L. AMBULANCES SAINT PAULOISES » POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES.....	10
ARRETE DU 4 JUIN 2015 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DE LA « S.A.R.L. AMBULANCES MONTOISES DUROU » .....	11
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>12</b>
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT .....	12
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT .....	13
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT .....	13
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT .....	14
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT .....	14
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT .....	15
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>15</b>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE MONSIEUR NICOLAS DEFOIN EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER.....	15
ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN CANDIDAT DISPENSE DU SUIVI D'UNE FORMATION .....	16
ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES.....	17
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>18</b>
ARRETE N° 2015-535 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	18
ARRETE N° PR/DRLP/2015/531 RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION CARREFOUR GIRATOIRE DIT « LABRANERE » ROUTE DEPARTEMENTALE N° 810, PR 110+500 TERRITOIRE DES COMMUNES DE LABENNE ET ONDRES .....	19
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE.....</b>	<b>20</b>
ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU CIRON RENOUELEMENT DE LA COMMISSION.....	20

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS****COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE - ARRETE PORTANT REPARTITION DES SIEGES ENTRE PERIMETRE ET ORGANISATIONS SYNDICALES**

Le préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

VU l'arrêté INT A 0730085 A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire n° IOC A 0927123 C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU l'arrêté ministériel n°NOR INTA 15172214A du 9 juillet 2015 relatif à la reconstitution des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles de décembre 2014 ;

VU les résultats des consultations électorales du 4 décembre 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER** : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n°NOR INTA 15172214A du 9 juillet 2015 susvisé, notamment son article 3, le nombre de membres représentant les organisations syndicales représentatives du personnel de la commission locale d'action sociale du département des Landes est arrêté ainsi qu'il suit :

Effectifs au 01/09/2014 :

. Périmètre Préfecture :	170	43%	
. Périmètre Police :	226	57%	(dont 21 ADS)
Total :	396 agents		

Détermination de la Strate :

. Jusqu'à 600 agents	Strate I
Nombre de membres :	13 membres

Répartition par périmètre :

Périmètre Préfecture : 6 sièges

Périmètre Police : 7 sièges

**ARTICLE 2** – Sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques paritaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, la répartition des sièges entre organisations syndicales est arrêtée ainsi qu'il suit, par périmètre :

Périmètre Préfecture : 6 sièges

- SAPAP/UNSA : nombre de voix exprimées : 59 3 sièges

- FO : nombre de voix exprimées : 59 3 sièges

Périmètre Police : 7 sièges

- FSMI-FO : nombre de voix exprimées : 44 2 sièges

- ALLIANCE PN-SNAPATSI- SYNERGIE -SICP : nombre de voix exprimées : 90 5 sièges

- UNSA -FASMI : nombre de voix exprimées : 24 0 siège

- INTERCO CFDT : nombre de voix exprimées : 23 0 siège

**ARTICLE 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean SALOMON

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL N°2015-556 PORTANT OUVERTURE D'UNE DEUXIEME ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE, RELATIVE A L'ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'A63 ENTRE SALLES (33) ET**

**SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40)**

Le Préfet,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1 et suivants, R131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret en date du 19 juin 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement de l'A63 à 2x3 voies entre Salles dans le département de la Gironde et Saint-Geours-de-Maremne dans le département des Landes sur le territoire des communes de Salles, Belin-Béliet et Lugos dans le département de la Gironde et de Pissos, Liposthey, Sagnacq-et-Muret, Labouheyre, Lüe, Solférino, Escource, Onesse-et-Laharie, Sindères, Lesperon, Castets, Herm, Magescq et Saint-Geours-de-Maremne dans le département des Landes et la construction d'une nouvelle section d'autoroute permettant de rectifier les virages au droit de Labouheyre dans le département des Landes, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Labouheyre, Solférino, Lesperon, Castets, Herm, Magescq et Saint-Geours-de-Maremne dans le département des Landes et retirant le caractère d'autoroute à la section existante au droit de Labouheyre ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie par le Président du Tribunal administratif de Pau, à la suite de la réunion de la commission du 5 décembre 2014, désignant les personnes habilitées à remplir les fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2015;

VU la demande en date du 31 juillet 2015 de la société SCET, en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à la régularisation de la maîtrise foncière au droit de l'autoroute A63 ;

VU les dossiers transmis par la société SCET conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation en vue d'être soumis à l'enquête précitée comprenant :

La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux, des renseignements délivrés par le directeur départemental des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens

un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE :****ARTICLE 1ER -**

Dans la perspective de poursuivre les travaux engagés en faveur de l'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles (33) et Saint-Geours-de-Maremne (40), une enquête parcellaire est ouverte du 22 septembre 2015 au 12 octobre 2015 inclus en vue d'identifier l'ensemble des ayants droits des biens indispensables à la réalisation du projet sur le territoire des communes de Sagnacq-et-Muret, Liposthey, Escource, Labouheyre, Lesperon, Castets et Magescq.

**ARTICLE 2 -**

Monsieur Philippe CORREGE, Ingénieur Conseil retraité, demeurant à LABRIT (40420), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3 -**

Les dossiers d'enquête resteront déposés dans les mairies des communes mentionnées à l'article premier durant toute la durée de l'enquête soit pendant 21 jours consécutifs, du 22 septembre 2015 au 12 octobre 2015 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé dans la commune de Magescq

Durant cette enquête, chaque intéressé pourra prendre connaissance du dossier aux jours et aux heures d'ouverture habituelles des mairies, et consigner sur le registre à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet, ses observations sur les limites des biens à exproprier.

Ces observations pourront également être adressées par écrit et pendant la même période au commissaire enquêteur à l'adresse des mairies où elles seront jointes au registre.

Toute personne intéressée pourra rencontrer le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences organisées dans chaque commune et ce, indépendamment de la situation de sa propriété.

Le Commissaire enquêteur assurera en mairie les permanences aux jours et heures ci-après énumérés :

Le mardi 22 septembre de 2015 9h00 à 12h00 à la mairie de Sagnacq-et-Muret

Le jeudi 24 septembre 2015 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Liposthey

Le mardi 29 septembre 2015 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Escource

Le jeudi 1er octobre 2015 de 9h30 à 12h30 à la mairie de Labouheyre,

Le mercredi 7 octobre 2015 de 15h à 18h à la mairie de Lesperon,

Le vendredi 9 octobre 2015 de 9h à 12h00 à la mairie de Castets,

Le lundi 12 octobre 2015 de 15h à 18h00 à la mairie de Magescq,

**ARTICLE 4 -**

Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, les registres d'enquête déposés en mairie seront cotés et paraphés par les soins du maire.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'un avis d'enquête qui sera publié par les soins des maires par voie d'affichage dans les mairies et éventuellement par tous autres procédés.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par chaque maire.

**ARTICLE 5 -**

Dans le même temps, il sera procédé par le Préfet à l'insertion de cet avis, en caractères apparents, dans un journal publié dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais de

l'expropriant.

ARTICLE 6 -

L'expropriant notifiera individuellement et sous pli recommandé avec avis de réception à chacun des intéressés figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R 131-6 et R131-7 du code de l'expropriation :

1. l'avis de dépôt du dossier en mairie,
2. l'obligation qui lui est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double copie, au maire qui en fera afficher un exemplaire et remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera cet original pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

ARTICLE 7 -

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête en mairie seront tenus de fournir à l'expropriant les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions du 1er alinéa des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

a) Cas de personnes physiques

Les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que les noms et prénoms de leur conjoint.

b) Cas des personnes morales

- Dénomination, forme juridique, siège social et date de constitution définitive.
- Les sociétés commerciales préciseront le numéro d'inscription au registre du commerce.
- Les syndicats, le lieu et la date du dépôt de leurs statuts.
- Les associations, le siège, la date et le lieu de leur déclaration.

A défaut, ils seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 -

A l'expiration du délai prévu à l'article 3 sus-visé, à savoir le 12 octobre 2015, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de chaque commune qui les transmettront dans les meilleurs délais, avec l'ensemble des pièces du dossier, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 -

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 10 -

Dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet les dossiers et registres d'enquête accompagnés de ses conclusions et du procès-verbal.

ARTICLE 11 -

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées dans chacune des mairies concernées ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'État et des Collectivités Locales) pour y être tenues à la disposition du public. Les conclusions pourront être communiquées sur leur demande et à leur frais aux personnes intéressées.

ARTICLE 12 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, l'expropriant, les Maires de Saignacq-et-Muret, Liposthey, Escource, Labouheyre, Lesperon, Castets et Magescq, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 août 2015

Le Préfet,

signé

Nathalie MARTHIEN

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE DAECL N° 2015/372 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BRETAGNE/BASCONS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1980 modifié, autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Bretagne/Bascons ;  
CONSIDERANT la superficie totale de l'ASA de Bretagne/Bascons, à savoir 258 ha 09 a et 67 ca ;  
CONSIDERANT la délibération du 10 juin 2015 de l'ASA de Bretagne/Bascons, donnant un avis favorable à l'unanimité aux demandes d'extraction et d'adhésion portant sur une superficie de 07 ha 36a et 12 ca ;  
CONSIDERANT le plan périmétral, les bulletins d'adhésions et d'extractions ainsi que l'état parcellaire annexé à la délibération du comité syndical du 10 juin 2015 ;  
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1ER. - La modification du périmètre, adoptée par le comité syndical de l'ASA de Bretagne/Bascons est autorisée.

ARTICLE 2 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'association syndicale autorisée de Bretagne/Bascons, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 31 août 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Jean SALOMON

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL REUNION DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2015**

**ORDRE DU JOUR**

14h30 Extension d'un ensemble commercial par la création d'un ensemble commercial de 2695m<sup>2</sup>

comprenant un magasin Centrakor, une moyenne surface de bricolage-jardinerie-

décoration et deux cellules de moins de 300m<sup>2</sup> de vente, sur la commune de

LABENNE (40530).

- projet déposé par la SARL NERETZAT à ANGLET

**PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

**ARRETE N° 2015/052 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS DANS LES EAUX INTERIEURES ET LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE DE LA ZONE MARITIME ATLANTIQUE.**

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 18 et 19 ;

VU le règlement n° 417/2002 CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 modifié relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque ;

VU le code pénal ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le code des douanes, et en particulier ses articles 257 à 259 ;

VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;

VU le décret n° 82-5 du 5 janvier 1982 pris pour application de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires ;

VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 relatif à l'organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-

mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

VU l'arrêté préfectoral commun n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012-64 du 15 juillet 2012 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Nantes-Saint Nazaire ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-19 du 22 mai 2014 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Lorient et définissant les mesures de police de la navigation en rade de Lorient (Morbihan) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-20 du 10 février 2014 portant délimitation et réglementation de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de La Rochelle ;

VU l'arrêté n° 98/75 du préfet maritime de l'Atlantique du 7 septembre 1998 modifié réglementant la circulation et le mouillage des navires, ainsi que la pose d'engins fixes de pêche à l'entrée du port de Bayonne et au large des communes de Biarritz et d'Anglet ;

VU l'arrêté n° 2006/69 du préfet maritime de l'Atlantique du 30 août 2006 relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté n° 2009/55 du préfet maritime de l'Atlantique du 15 juillet 2009 réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

VU l'arrêté n° 2011/92 du préfet maritime de l'Atlantique du 11 novembre 2011 réglementant la navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein situés dans les eaux intérieures françaises ;

VU l'arrêté n° 2012/58 du préfet maritime de l'Atlantique du 11 juin 2012 portant création d'un chenal prioritaire pour les navires à passagers et de commerce au port de Roscoff-Bloscon ;

VU l'arrêté n° 2013/62 du préfet maritime de l'Atlantique du 31 mai 2013 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée ;

VU l'instruction n° 2-41723-2011 CECLANT/OPS/NP sur les missions et emploi des sémaphores de la région maritime Atlantique du 1er août 2011 ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la navigation et de réglementer le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises, notamment en cas d'urgence et de circonstances météorologiques exceptionnelles,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection de l'environnement et la préservation des intérêts connexes de l'Etat,

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

## **ARRETE**

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET NOTIONS Champ d'application territorial

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les eaux maritimes intérieures et territoriales françaises de la zone maritime Atlantique, en aval des limites transversales de la mer et en dehors des limites administratives des ports. Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones maritimes dans lesquelles la navigation et le mouillage sont régis par des arrêtés spécifiques du préfet maritime.

ARTICLE 2 : Les zones d'attente portuaire sont des zones de mouillage pour les navires en attente d'ordre ou d'opération commerciale à l'extérieur du port concerné. Pour la façade Atlantique, ces zones sont désignées en annexe I.

L'annexe est consultable à la Préfecture maritime de l'Atlantique.

Une zone de mouillage pour cause météorologique est une zone abritée des conditions météorologiques défavorables. Ces zones sont identifiées en annexe II. Le mouillage ne comprend pas la mise à l'eau d'embarcations, la communication avec la terre, la mise à l'eau de plongeurs ou la mise en œuvre d'aéronefs. Pour ce type d'opérations, les navires mentionnés à l'article 3 devront disposer d'une autorisation spécifique de l'autorité maritime, délivrée par le Centre des opérations de la marine (COM) après contact avec le sémaphore le plus proche.

Navires concernés

ARTICLE 3 : Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillon français ou étranger ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300 UMS et disposant d'une immatriculation OMI (Organisation Maritime Internationale).

ARTICLE 4 : Lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou des considérations d'ordre public le justifient, les dispositions des articles qui suivent peuvent être étendues à d'autres navires. Dans ce cas, la décision du Préfet maritime leur est notifiée sans délai par tous moyens appropriés.

Autorités compétentes

ARTICLE 5 : L'autorité maritime est le préfet maritime de l'Atlantique. Le préfet maritime délègue la gestion des mouillages, dans les cas prévus au présent arrêté, aux directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Corsen et d'Etel ou aux officiers de permanences qu'ils désignent.

TITRE II : REGLES RELATIVES A LA NAVIGATION DES NAVIRES DANS LES EAUX INTERIEURES

ARTICLE 6 : Dans les eaux intérieures visées à l'article 1er, les navires français sont autorisés à naviguer sauf dispositions particulières. Dans les eaux intérieures visées à l'article 1er, les navires étrangers ne sont autorisés à naviguer que dans les cas suivants : 6.1 : dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger de se perdre ; 6.2 : pour se rendre directement dans un port du littoral de la zone maritime de l'Atlantique ou une zone de mouillage, sous réserve d'avoir respecté s'il y a lieu les règles ou usages relatifs au préavis d'arrivée, fixés dans les règlements de police portuaire ou pour quitter ce port ou cette zone ; 6.3 : lorsqu'une telle navigation fait partie des circonstances habituelles de l'exploitation (transport côtier conformément aux règlements douaniers en vigueur, exploitation de ressources, travaux maritimes) ; 6.4 : En cas de force

majeure sous la responsabilité du commandant du navire. Il en informe immédiatement l'autorité maritime ;6.5 : dans les autres cas, après autorisation de l'autorité maritime.

### TITRE III : REGLES RELATIVES AU MOUILLAGE DES NAVIRES EN EAUX INTERIEURES ET TERRITORIALES

#### Mouillages de droit

ARTICLE 7 : Dans les eaux visées à l'article 1, les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller :7.1. : lorsque le mouillage est réalisé dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse ;7.2. : en cas de force majeure, sous la responsabilité du commandant du navire. Il en informe immédiatement l'autorité maritime ;7.3. : lorsque le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (dragage, sablier, etc.), le capitaine du navire informe directement le CROSS et le sémaphore assurant la veille dans la zone en précisant toute information relative à l'état et au suivi du navire.

#### Mouillages pour cause météorologique

ARTICLE 8 : Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse de l'autorité maritime. Le mouillage pour cause météorologique s'entend comme étant le mouillage réalisé dans un but de mise en sécurité d'un navire, dans une zone abritée des conditions météorologiques défavorables. La demande doit être motivée dans ce sens et être en rapport avec les conditions de navigation rencontrées à l'instant de la demande et celles envisagées dans un délai raisonnable. Les zones de mouillages privilégiées pour cause météorologique sont cartographiées en annexe II du présent arrêté. Sur demande du commandant d'un navire, des possibilités de mouillage dans une autre zone pourront être proposées.

ARTICLE 9 : La demande motivée de mouillage pour cause météorologique est formulée par le capitaine du navire au CROSS géographiquement compétent dans les zones prévues à cet effet. L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut être délivrée que dans ces zones. L'autorité maritime autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement. Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe l'autorité maritime. Les demandes de mouillage pour cause météorologique émanant d'un navire dans un port font l'objet d'un avis motivé de l'autorité portuaire compétente.

ARTICLE 10 : Le mouillage est autorisé par l'autorité compétente pour une durée maximale de 72 heures, renouvelable sur demande du commandant du navire.

#### Mouillages commerciaux

ARTICLE 11 : Sauf lorsque des arrêtés particuliers le prévoient autrement, le mouillage d'attente à l'entrée d'un port ou d'attente d'ordre à la sortie d'un port n'est permis que dans les zones d'attente réglementées identifiées en annexe I après autorisation expresse du CROSS. Le CROSS autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs à la date d'entrée, au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement.

#### Mouillages obligatoires

ARTICLE 12 : En application du plan VIGIPIRATE de la zone maritime Atlantique, l'autorité maritime peut contraindre les navires désignés à l'article 3 à prendre un mouillage dans les zones fixées à l'article 2 afin qu'une inspection de sûreté préalable à leur entrée dans un port puisse être menée à leur bord par les services de l'Etat. Dans ce cas, un arrêté spécifique du préfet maritime fixe les modalités d'application de cette obligation de mouillage.

### TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : Tout navire visé au présent arrêté est tenu d'assurer une veille en radiotéléphonie (VHF) sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) et sur toute fréquence qui lui est indiquée par le CROSS concerné ou le sémaphore géographiquement le plus proche. Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement des autorités françaises.

ARTICLE 14 : Tout navire au mouillage en application du présent arrêté est tenu de signaler ses intentions d'appareillage au CROSS compétent ainsi qu'au sémaphore le plus proche.

ARTICLE 15 : Les sémaphores transmettent aux autorités compétentes toute information pertinente à l'instruction des demandes et participent à la surveillance des mouillages.

ARTICLE 16 : Les demandes d'autorisation de mouillage sont adressées par les navires concernés au CROSS compétent, selon les cas prévus dans le présent arrêté, par VHF, téléphone ou par voie électronique (Corsen : [ushantvts@mrccfr.eu](mailto:ushantvts@mrccfr.eu) +33298891838 - Etel : [etel@mrccfr.eu](mailto:etel@mrccfr.eu) +33297553535).

Les autorisations accordées ou les refus sont notifiés au demandeur par le moyen de transmission le plus approprié. Il en est rendu compte par message au préfet maritime. Le sémaphore le plus proche est tenu informé.

ARTICLE 17 : Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles 131-13 et 610-5 du Code Pénal et par les articles L5242-1 et suivants du code des transports.

### TITRE V : DISPOSTIONS FINALES

ARTICLE 18 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2004/10 du 5 avril 2004 réglementant la navigation des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique est abrogé.

ARTICLE 19 : Les directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage de Corsen et d'Etel, les officiers de permanence d'état-major du centre opérationnel de la marine, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les chefs de poste de sémaphores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique, et affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

Brest, le 1er septembre 2015

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira

préfet maritime de l'Atlantique,

Signé : Emmanuel de Oliveira

**PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE****ARRETE N° 2015/124 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ADMINISTRATEUR GENERAL DE 2EME CLASSE DES AFFAIRES MARITIMES DANIEL LE DIREACH, ADJOINT AU PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE, ET AU COMMISSAIRE EN CHEF DE 1ERE CLASSE DE LA MARINE JEAN-EMMANUEL PERRIN, CHEF DE LA DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER.**

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code minier ;

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 71-360 du 06 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

VU le décret du 2 mai 2014 portant nomination et promotion dans l'armée active ;

VU le décret du 30 juin 2014 portant affectations et élévations, élévation, promotion et affectation, nominations et affectations, promotions et nominations dans la 1ère et 2ème section, affectation d'officiers généraux ;

VU Le décret du 9 juillet 2015 portant affectation d'un officier général (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, chargé de l'action de l'Etat en mer à compter du 1er septembre 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la décision n° 0753 DCSA/BGC/GI/NP du 07 février 2013 désignant le commissaire en chef de 2ème classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, décisions, avis, mémoires en défense, correspondances et tout autre document courant relevant de son champ de compétence, à l'exception :

1. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
2. des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'Etat dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
3. des ordres de réquisition de la force publique.

**ARTICLE 2** : Le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique, est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la

division action de l'Etat en mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, il est habilité à signer :

1. les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;
2. les avis du préfet maritime prévus par l'article R2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret susvisé relatifs aux autorisations de cultures marines ;
3. les avis conformes du préfet maritime prévus par l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
4. les avis conformes du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
  - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
  - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
  - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
  - aux autorisations d'opérations de dragage donnant lieu à immersion ;
  - aux autorisations de recherches archéologiques sous-marines ;
5. les mémoires en défense devant les juridictions administratives ;
6. toute correspondance et tout document courant relevant de son champ de compétence.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2014/085 du préfet maritime de l'Atlantique du 3 septembre 2014 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Brest, le 1er septembre 2015  
Le vice-amiral d'escadre  
Emmanuel de Oliveira  
préfet maritime de l'Atlantique,  
Signé :  
Emmanuel de Oliveira

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**ARRETE DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE TRANSPORTS**

**SANITAIRES TERRESTRES DE LA « S.A.R.L. AMBULANCES 40 »**

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6314-6 ;  
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-601 en date du 20 novembre 2008, portant agrément à la « SARL AMBULANCES 40 », gérée par Monsieur Fabrice BERGADIEU, sous le numéro 40-08-01 ;

3, rue de la Couarte, 40130 CAPBRETON,

Pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

VU le message de Monsieur Fabrice BERGADIEU, gérant de la S.A.R.L. AMBULANCES 40, reçu le 26 juin 2014 par la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, informant changement de siège social et de locaux désormais situés 31 rue de la Palinette, 40130 CAPBRETON ;

VU le message de Monsieur Fabrice BERGADIEU en date du 11 février 2015 communiquant la liste des véhicules et des personnels en activité dans son entreprise ;

CONSIDERANT que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES 40 », immatriculée 508 388 782 00023 R.C.S. DAX, gérée par Monsieur Fabrice BERGADIEU, est agréée sous le numéro 40-08-01 pour exploiter l'implantation sise : 31, rue de la Palinette, 40130 CAPBRETON,

pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules utilisés, soit trois ambulances et trois Véhicules Sanitaires Légers, et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

ARTICLE 4 : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE DERNIER : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 13 février 2015

P/Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes

L'Inspecteur Principal

Philippe LAPERLE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE****ARRETE DU 1ER JUILLET 2015 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DE LA « S.A.R.L. AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT »**

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de

mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/272 du 27 juin 2000, portant agrément à la « SARL AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT », gérée par Mademoiselle Stéphanie MINJOT, sous le numéro 40-00-125 ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 17 mars 2011 prenant en compte le rachat de la totalité des parts de la « SARL AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT », gérée par Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE ;  
VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 juillet autorisant l'ouverture d'une implantation sise 125 rue Charles Castets, 40460 SANGUINET ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 9 mai 2012, portant modification d'agrément à la « SARL AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT », et notamment les changements de locaux et de siège social au 81, route de Menoy, 40200 SAINTE EULALIE EN BORN à compter du 31 mars 2012 ;

VU le message de Madame Sandrine LANFUMEY, cogérante, reçu le 9 avril 2015 par la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, informant du changement de gérance, et communiquant un extrait Kbis, ainsi que la liste des véhicules et des personnels en activité dans son entreprise ;

CONSIDERANT que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT », immatriculée 326 275 237 R.C.S. Mont de Marsan, cogérée par Madame Sandrine LANFUMEY et Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE, est agréée sous le numéro 40-00-125 pour exploiter les implantations sises :

81, route de Menoy, 40200 SAINTE EULALIE EN BORN

125 rue Charles Castets, 40460 SANGUINET

pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules utilisés, soit trois ambulances et quatre Véhicules Sanitaires Légers, et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

**ARTICLE 4** : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 5** : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE DERNIER** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 1er juillet 2015

P/Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes,  
Catherine LE MERCIER

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

### **ARRETE DU 19 JUN 2015 PORTANT AGREMENT DE LA « S.A.R.L. AMBULANCES SAINT PAULOISES » POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES**

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2006, abrogeant l'arrêté du 15 janvier 1977 pour transmission d'activité, et portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L. JACQUES ET FILS, exploitée par Monsieur Jean-Paul GAUYACQ

sous le numéro 40-2005-01 pour exploiter l'implantation sise 231 Boulevard St Vincent de Paul, 40990 SAINT PAUL LES DAX,

Pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

VU le courrier en date du 5 mars 2015 de Monsieur Gérard DELACHAUME, exprimant son projet de rachat de l'entreprise de transports sanitaires JACQUES ET FILS ;

VU le courrier en date du 29 avril 2015 de monsieur Jean-Paul GAUYACQ, gérant de l'entreprise de transports sanitaires JACQUES ET FILS, informant de la cession de son activité de transports sanitaires à la société AMBULANCES SAINT PAULOISES, gérée par Messieurs Didier BERTEAU-CAILLEUX et Gérard DELACHAUME ;

VU le courrier en date du 12 juin 2015 du cabinet d'avocat Patrick BESSE, attestant la cession par la SARL JACQUES ET FILS à la SARL AMBULANCES SAINT PAULOISES l'activité de transport sanitaire, dont l'entrée en jouissance est fixée au 15 juin 2015 ;

VU le courrier en date du 15 juin 2015 de Monsieur Gérard DELACHAUME, informant le rachat des véhicules de l'entreprise de transports sanitaires JACQUES ET FILS, de la dénomination de l'entreprise « SARL AMBULANCES SAINT PAULOISES » et de son implantation 64 avenue de la Liberté, 40990 Saint PAUL LES DAX ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté du 18 janvier 2006 agréant l'entreprise de transports sanitaires « S.A.R.L. AMBULANCES JACQUES ET FILS », n° SIRET 48096878300013 RCS de Dax, gérée par Monsieur Jean-Paul GAUYACQ, agréée sous le numéro 40-2005-01 pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II est abrogé pour transmission d'activité au 15 juin 2015.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires « S.A.R.L. AMBULANCES SAINT PAULOISES », n° SIRET 810 931 832 RCS de Dax, gérée par Monsieur Didier BERTEAU-CAILLEUX, et Monsieur Gérard DELACHAUME, est agréée à partir du 15 juin 2015 sous le numéro 40-2015-01 pour exploiter le site :

64 avenue de la Liberté, 40990 Saint PAUL LES DAX (Siège, Locaux d'accueil et administratifs) ;

pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : La liste des véhicules utilisés, soit une ambulance et deux Véhicules Sanitaires Légers, ainsi que des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Direction Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

ARTICLE 5 : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE DERNIER : Le Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 19 juin 2015

P/Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes  
Catherine LE MERCIER

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

#### **ARRETE DU 4 JUN 2015 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DE LA « S.A.R.L. AMBULANCES MONTOISES DUROU »**

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°95/619 en date du 18 janvier 1996, portant agrément à la « SARL AMBULANCES MONTOISES DUROU », gérée par Mademoiselle Christine DUROU, sous le numéro 40-95-110 ;

79, Avenue John Kennedy, 40000 MONT DE MARSAN,

Pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/98 en date du 2 mars 1998, portant modification d'agrément à la « SARL AMBULANCES MONTOISES DUROU » ;

VU le message de Monsieur Benoît SADY, cogérant, reçu le 3 juin 2015 par la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, communiquant la liste des véhicules et des personnels en activité dans son entreprise ;

CONSIDERANT que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES MONTOISES DUROU », immatriculée 397 948 522 00040 R.C.S. Mont de Marsan, cogérée par Mademoiselle Christine DUROU, Monsieur Grégory ROCA, Monsieur Benoît SADY, Mademoiselle HUICI Miren, Monsieur Philippe PALLAS, est agréée sous le numéro 40-95-110 pour exploiter l'implantation sise :

62, Boulevard Brigade Carnot, 40000 MONT DE MARSAN,

pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules utilisés, soit cinq ambulances et cinq Véhicules Sanitaires Légers, et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

**ARTICLE 4** : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 5** : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE DERNIER** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 4 juin 2015

P/Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, Catherine LE MERCIER

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT**

Le comptable de la Trésorerie d'AIRE SUR L'ADOUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

##### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, aux responsables de SIP et à leurs adjoints ci-après :

<b>Responsable de SIP et adjoints</b>	<b>SIP</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>Michel VILLENAVE</b>	<b>Mont de Marsan</b>	4 mois	1.000 €
<b>Paul RAUBER</b>		4 mois	1.000 €
		4 mois	1.000 €

##### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait le 31 août

Le comptable,

signé

Frédéric SAINT GERMAIN

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT**

Le comptable de la Trésorerie de CASTETS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, aux responsables de SIP et à leurs adjoints ci-après :

<b>Responsable de SIP et adjoints</b>	<b>SIP</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>Xavier LAPEYRE</b>	<b>DAX</b>	4 mois	1.000 €
<b>Geneviève MORICEAU</b>		4 mois	1.000 €
<b>Jacques LEGLISE</b>		4 mois	1.000 €

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait le 31 août 2015

Le comptable,

signé

Jean-Philippe BAZINET

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT**

Le comptable de la Trésorerie de GEAUNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, aux responsables de SIP et à leurs adjoints ci-après :

<b>Responsable de SIP et adjoints</b>	<b>SIP</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
---------------------------------------	------------	--	--

<b>M. VILLENAVE Michel</b>	<b>Mont de Marsan</b>	4 mois	1.000 €
<b>M. RAUBER Paul</b>		4 mois	1.000 €
		4 mois	1.000 €

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait le 31 août 2015

Le comptable,

signé

Marc DARREMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES****DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT**

Le comptable de la Trésorerie de MONTFORT-EN-CHALOSSE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, aux responsables de SIP et à leurs adjoints ci-après :

<b>Responsable de SIP et adjoints</b>	<b>SIP</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>Xavier LAPEYRE</b>	<b>DAX</b>	4 mois	1.000 €
<b>Geneviève MORICEAU</b>		4 mois	1.000 €
<b>Jacques EGLISE</b>		4 mois	1.000 €

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait le 31 août 2015

Le comptable,

signé

Albert THOMAS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES****DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT**

Le comptable de la Trésorerie de PEYREHORADE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux responsables de SIP et à leurs adjoints ci-après :

Responsable de SIP et adjoints	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Xavier LAPEYRE	DAX	4 mois	1.000 €
Geneviève MORICEAU		4 mois	1.000 €
Jacques LEGLISE		4 mois	1.000 €

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait le 31 août 2015

Le comptable,

signée

Virginie ROZIERE CRUZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT**

Le comptable de la Trésorerie de SAINT SEVER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux responsables de SIP et à leurs adjoints ci-après :

Responsable de SIP et adjoints	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Michel VILLENAVE	Mont de Marsan	4 mois	1.000 €
Paul RAUBER		4 mois	1.000 €
		4 mois	1.000 €

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait le 31 août 2015

Le comptable,

signé

Laurent ATTAL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE MONSIEUR NICOLAS DEFOIN EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU l'arrêté n° DDTM/SG/ARJ/2015 n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU l'arrêté n° 2011-1689 du Préfet des Landes du 26 juillet 2011 portant agrément de

Monsieur Nicolas DEFOIN en qualité de garde-pêche particulier de l'AAPPMA de Sanguinet ;

VU l'arrêté n° 2011-1690 du 26 juillet 2011 du Préfet des Landes reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Nicolas

DEFOIN ;

VU la démission du 06 juillet 2015 de Monsieur Nicolas DEFOIN en qualité de garde-pêche particulier de l'AAPPMA de Sanguinet ;

VU la commission délivrée le 22 août 2015 par Monsieur Pierre MIDY, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born à

Monsieur Nicolas DEFOIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1ER :

Monsieur Nicolas DEFOIN

Né le 27 janvier 1978 à CHARLEVILLE MEZIERES

Demeurant : 29, chemin des cabestros à PARENTIS-En-Born (40160)

EST RENOUVELE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

##### ARTICLE 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

##### ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

##### ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Nicolas DEFOIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

##### ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture des Landes en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

##### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

##### ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Nicolas DEFOIN et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-De-Marsan, le 03/09/15

Pour Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN CANDIDAT DISPENSE DU SUIVI D'UNE FORMATION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 2011-1690 du 26 juillet 2011 du Préfet des Landes reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Nicolas DEFOIN

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande présentée le 22 août 2015 par Nicolas DEFOIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Nicolas DEFOIN a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER.- Monsieur Nicolas DEFOIN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou

hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas DEFOIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 03/09/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTNIA

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.436.9, R.432.6 à 432.11, R 435.11, R 436.78 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du

14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/ n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

VU la demande de l'Association MIGRADOUR du 26 août 2015,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 28 août 2015,

VU l'avis de la Fédération des Landes de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du 31 août 2015,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Bénéficiaire de l'autorisation

MIGRADOUR

74, route de la Chapelle de Rousse

64290 GAN

Cette autorisation est demandée par l'Association MIGRADOUR, représentée par son Président Jacques GJINI.

Les personnes responsables, ci-dessous mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

#### **ARTICLE 2** : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- Jacques GJINI, Président de MIGRADOUR.

- Le personnel de MIGRADOUR.

- Le personnel de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

- Les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

- Monsieur Pierre CAMPISTRON de Soustons (40140).

#### **ARTICLE 3** : But de l'opération

Le Plan de Gestion Anguille national, en réponse à la Directive Européenne en faveur de l'Anguille, prévoit sur le territoire de chaque COGEPOMI, une déclinaison des mesures fixées au plan national.

Sur le bassin du courant de Soustons, MIGRADOUR, en partenariat avec l'ONEMA, a mis en oeuvre le site Index Anguille 2011 qui est constitué de 3 volets :

Estimation du flux dévalant d'anguilles argentées.

Estimation du flux entrant (civelles et anguilletes).

Evaluation de l'abondance en anguilles sur le bassin (étang de Soustons, étang du Hardy, étang Blanc et étang Noir).

En complément des dénombrements d'anguilles, ces opérations permettront la caractérisation des individus (longueur/poids), la détermination de l'indice oculaire, ainsi que le contrôle de l'état sanitaire des poissons (examen visuel codifié), sur un échantillon représentatif des captures. Différents paramètres environnementaux sont également pris en compte.

#### **ARTICLE 4** : Lieu de capture

L'autorisation de capture est donnée pour le bassin du courant de Soustons au niveau de l'ancienne pêcherie d'avalaison située sur le courant de Soustons à environ 500 m en aval du barrage de l'étang de Soustons.

La carte des zones d'action est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5** – moyens de capture et de transport autorisés

Conditions de mise en oeuvre :

Capture au filet, en utilisant une pêcherie scientifique d'anguilles en dévalaison, constituée d'une structure soutenant des nasses à anguilles de type grands verveux. Au maximum 5 filets de type verveux seront utilisés simultanément.

La structure porteuse traverse le Courant de Soustons sur la totalité de sa largeur ; elle est constituée de poteaux métalliques

espacés de 2 m, entre lesquels sont positionnés soit des cadres supportant les filets verveux, soit des cadres grillagés.

La pêche scientifique d'avalaison ne sera en service que durant la nuit. En journée, la libre circulation des poissons sera rétablie dans les deux sens de circulation.

En action de pêche nocturne et afin de tenir compte des impératifs biologiques pour assurer au mieux l'efficacité du suivi scientifique, l'autorisation de barrer le Courant de Soustons sur l'ensemble de sa largeur est accordée.

Afin d'estimer le taux d'échappement des anguilles à la pêche, des marquages seront réalisés sur plusieurs nuits tout au long de la période de dévalaison. Les marques utilisées sont des transpondeurs de type Pit tag implantées dans la cavité générale des anguilles constituant les lots marqués.

En période migratoire, l'équipe intervenant la nuit stockera les anguilles dans un vivier et seront relâchées en aval de la pêche le matin par l'équipe de jour après les différents relevés biométriques

**ARTICLE 6** - : Espèces et quantité autorisée

Espèce ciblée : Anguille européenne.

Les poissons seront remis à l'eau à l'aval immédiat de la pêche, après dénombrement, relevés biométriques et contrôle de l'état sanitaire.

Les anguilles marquées par transpondeur seront relâchées en amont de la pêche.

**ARTICLE 7** - : Durée de validité

Les pêches auront lieu entre le 15 septembre 2015 au 31 mars 2016.

Il est en outre précisé que le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, seront préalablement informés des jours et des heures de relève afin d'effectuer un contrôle des captures et du bon respect du protocole.

**ARTICLE 8** : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

**ARTICLE 9** : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et Laurence BLANC, Ingénieur à la DIR7 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Toulouse.

**ARTICLE 10** : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 11** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 03/09/15

Pour le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N° 2015-535 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles

L2223-19 à L2223-45 et R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/64/PJI en date du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°478 du 22 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PF

SANGUINETOISES sise 52 rue Alhena à Sanguinet (40460) pour une durée d'un an,

VU l'arrêté préfectoral n°207 du 1er avril 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°478 du 22 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire,

VU la demande formulée le 15 juillet 2015 et complétée le 26 août 2015 par Madame Céline SANCET, gérante de la SARL PF SANGUINETOISES, sise 52 avenue Alhena,

40 460 SANGUINET, sollicitant le renouvellement de l'habilitation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la SARL PF SANGUINETOISES, sise 52 avenue

Alhena, 40460 SANGUINET, pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Ø Transport de corps avant et après mise en bière ;

Ø Organisation des obsèques ;

Ø Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

Ø Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;

Ø Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est : 2015 40 02 025

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont une copie sera adressée au maire de Sanguinet, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes et à la gérante de la SARL PF SANGUINETOISES.

Mont-de-Marsan, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation

La Directrice

Marie-Thérèse NEUNREUTHER

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N° PR/DRLP/2015/531 RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION CARREFOUR GIRATOIRE DIT « LABRANERE » ROUTE DEPARTEMENTALE N° 810, PR 110+500 TERRITOIRE DES COMMUNES DE LABENNE ET ONDRES**

Madame le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Le Maire de Labenne,

Le Maire d'Ondres,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée et modifiée par arrêtés successifs ;

Considérant que les travaux de construction du carrefour giratoire dit « Labranère » sur la route départementale n° 810, au PR 110+500, à l'intersection avec les voies communales de la Zone d'Activités d'Ondres et de l'Aire de Grand Passage, sur le territoire des communes de Labenne et Ondres, hors agglomérations, sont achevés et qu'il y a lieu, afin de l'ouvrir sans restriction à la circulation publique, de régler son fonctionnement,

Sur proposition de M. le Directeur de l'Aménagement du Conseil départemental,

**ARRÊTENT**

ARTICLE 1 – ABROGATION

L'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 810, du PR 109+985 au PR 111+520, section située hors agglomérations de LABENNE et ONDRES est abrogé.

ARTICLE 2 - RÉGIMES DE PRIORITÉ

L'intersection formée par la RD 810 et les voies communales desservant à l'ouest la Zone d'Activité d'Ondres et à l'Est l'Aire de grand passage, est constituée par un carrefour à sens giratoire.

Ainsi, les usagers désirant s'insérer sur l'anneau du giratoire devront céder-le-passage aux véhicules circulant sur celui-ci.

Cette intersection est située en dehors des limites des agglomérations de LABENNE et ONDRES.

ARTICLE 3 – LIMITATION DE VITESSE

Conformément aux articles R413-2 et R413-3 du Code de la Route, la vitesse est limitée sur la RD 810, hors agglomérations à :

a) Dans le sens LABENNE-ONDRES :

· 90 km/h du PR 109+985 (panneau EB20 - sortie de l'agglomération de LABENNE) au PR 110+310,

· 70 km/h du PR 110+310 au PR 110+542,

· 90 km/h du PR 110+542 au PR 111+320,

· 70 km/h du PR 111+320 au PR 111+520 (panneau EB10 - entrée de l'agglomération d'ONDRES).

b) Dans le sens ONDRES-LABENNE :

· 90 km/h du PR 111+520 (panneau EB20 - sortie de l'agglomération d'ONDRES) au PR 110+660,

· 70 km/h du PR 110+660 au PR 109+985 (panneau EB10 - entrée de l'agglomération de LABENNE).

#### ARTICLE 4 - SIGNALISATION

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront indiquées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée et modifiée par arrêtés successifs.

#### ARTICLE 5 – AFFICHAGE-PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, d'un affichage à l'accueil du Conseil départemental des Landes, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan ainsi qu'aux mairies de LABENNE et ONDRES.

#### ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

§ Mme le Préfet des Landes,

§ M. le Directeur de l'Aménagement,

§ M. le Maire de LABENNE,

§ M. le Maire d'ONDRES,

§ M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental des Landes,

§ M. le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons,

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

§ M. le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

§ Mme la Directrice du Samu 40,

§ M. le Directeur du SAMU 64.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 août 2015

Le préfet des Landes,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean SALOMON

Le président du conseil départemental,

Henri EMMANUELLI,

Le maire de Labenne,

Jean-Luc DELPUECH,

Le maire d'Ondres,

Eric GUILLETEAU

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

#### **ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU CIRON RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,

PREFET DE LA GIRONDE

VU Le code de l'Environnement Livre II titre 1er, notamment les articles L 212.4 et R212-29 à R212-31 relatifs aux commissions locales de l'Eau des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du CIRON,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du CIRON,

VU les délibérations et les désignations des collectivités et des différents organismes représentés à la commission locale de l'eau du SAGE CIRON,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la CLE d'une durée de six ans est arrivé à échéance,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CIRON est constituée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

<b>Collectivités</b>	<b>Titulaires</b>
Conseil Régional	Mme Gisèle LAMARQUE
Conseil Départemental de la Gironde	Mme Isabelle DEXPERT M. Hervé GILLE
Conseil Départemental des Landes	Mme. Magali VALIORGUE
Conseil Départemental de Lot-et-Garonne	Mme Hélène LAULAN

Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)	M. Guy MORENO
--	---------------

Collectivités	Titulaires
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	M. Vincent GELLEY
Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin Versant du Ciron	M. Jean-Paul MERIC
Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Sud Bazadais	M. Didier LAMBERT
Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Lerm et Musset	M. Stéphane ESPUNY
Association des maires de la Gironde	Mme. Jeanne-Marie BAUP maire d'Uzeste M. Michel LACOME maire de Balizac M. Jean-Claude LASSALLE maire de Cazalis M. Denis BERLAND maire de Captieux M. Francis STURMA maire de Marimbault Mme Martine LAGARDERE Maire de Lerm et Musset Mme Marianne LABOUILLE maire de Bourideys M. Philippe LAMOTHE maire de Lartigue M. Philippe COURBE maire de Bernos Beaulac Mme Laetitia RODRIGUEZ maire de St Léger de Balson
Association des maires de Lot-et-Garonne	Mme Chrystel COLMAGRO maire de Houeillès M. Bruno PEBEREAU maire de St Martin de Curton
Association des maires des Landes	M. Christian LARIAU conseiller municipal de Losse
SAGE de la Leyre	Le président de la CLE du SAGE de la Leyre

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations Concernées :

Organismes	Titulaires
Chambre d'Agriculture de la Gironde	Le président ou son représentant
Chambres de Commerce et d'Industrie	Le président ou son représentant
SEPANSO	Le président ou son représentant
Association Ciron Nature	Le président ou son représentant
Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	Le président ou son représentant
Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Fédération de Chasse de la Gironde	Le président ou son représentant
Prestataires de canoë-kayak de la communauté de communes de Villandraut	Le président ou son représentant
Association Régionale des Amis des Moulins d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie	Le président ou son représentant
SHEMA (producteurs d'électricité)	Le Directeur ou son représentant

Association Landes Environnement Attitude	Le président ou son représentant
Association Organisme de Défense et de Gestion (ODG) Les Vignerons de Sauternes et Barsac	Le président ou son représentant
Conseil Départemental des Associations Familiales et Laiques	Le président ou son représentant

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

ØLe Préfet Coordonnateur de Bassin Adour Garonne ou son représentant,

ØLe Préfet de la Gironde, préfet coordonnateur du SAGE Ciron ou son représentant,

ØLe Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant ,

ØLe Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de Lot-et-Garonne ou son représentant ,

ØLe Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,

ØLe Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques de la Gironde ou son représentant,

ØLa Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,

ØLe Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant,

ØLe Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,

ØLe Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde ou son représentant,

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : La présente désignation des membres de la commission locale de l'eau est valable pour une durée de six ans.

ARTICLE 4 : L' arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde, dans les Landes et le Lot-et-Garonne

ARTICLE 6 : La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde, dans les Landes et le Lot-et-Garonne et mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau.

Fait à Bordeaux le, 02 septembre 2015

LE PREFET,

Pierre DARTOUT